

République française

Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE CONFLENT

Séance du 15 avril 2024

Membres en exercice :

8

Date de la convocation: 02/04/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le quinze avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick LECROQ

Présents : 6

Présents : Patrick LECROQ, Rose Marie SORIA, Frédérique LATOUR, Dominique LIMOUZY, Benoît MENE, Gilles ROBERT

Votants: 6

Pour: 6

Représentés:

Contre: 0

Excusés:

Abstentions: 0

Absents: Julien AUDIER -SORIA, Joël MENE

Secrétaire de séance: Rose Marie SORIA

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 22/04/2024
et publié ou notifié
le 23/04/2024

Objet: Vote Budget Primitif 2024 - DE_032_2024

Vu l'état annuel de toutes les indemnités des élus imposé par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose le contenu du budget de l'exercice 2024.

De plus, Il précise que l'instruction comptable et budgétaire M57 permet désormais de disposer de plus de souplesse budgétaire.

En effet, si l'assemblée délibérante l'autorise à l'occasion du vote du budget, dans les limites qu'elle fixe, l'exécutif peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Ces virements de crédits font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au représentant de l'Etat pour être exécutoire dans les conditions de droit commun.

Cette décision doit également être notifiée au comptable. L'exécutif de l'entité informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le Budget Primitif 2024 de la commune de VILLEFRANCHE DE CONFLENT comme suit :

AGEDI Dépôt Préfecture de Perpignan
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 22/04/2024 066-216602235-20240415-DE_032_2024-DE

	Dépenses Fonctionnement	Recettes Fonctionnement
Crédits votés 2024	1 161 057.02	737 798.00
Excédent de fonctionnement 2023 reporté		423 259.02
TOTAL FONCTIONNEMENT	1 161 057.02	1 161 057.02
	Dépenses Investissement	Recettes Investissement
Crédits votés 2024	715 225.00	715 225.00
Restes à réaliser 2023	204 791.07	357 089.70
Déficit d'Investissement 2023 reporté	180 991.91	
Excédent de fonctionnement affecté à la section d'investissement (1068)		28 693.28
TOTAL INVESTISSEMENT	1 101 007.98	1 101 007.98
TOTAL BUDGET 2023	2 262 065.00	2 262 065.00

- autorise le Maire à procéder, au cours de l'exercice 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections (7.5% en fonctionnement et 7.5% en Investissement).
- Autorise le Maire à procéder à la neutralisation des amortissements des subventions d'équipements versées, pour préserver l'équilibre budgétaire
- Autorise le Maire à signer tout acte utile en la matière et tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme.

LE SECRETAIRE



Le Maire,
Patrick LECROQ



Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

<p>AGEDI Dépôt Préfecture de Perpignan</p>
<p>Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 22/04/2024 066-216602235-20240415-DE_032_2024-DE</p>